



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

ACADEMIE DE PARIS

Le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les 18 professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2024.

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE
GUERTAU	GUERTAU	SEBASTIEN	éducation physique et sportive
REY	REY	STEPHANIE	éducation physique et sportive
NGUYEN	NGUYEN	DIDIER	éducation physique et sportive
LACOSTE	LACOSTE	PASCALE	éducation physique et sportive
IMBAULT	IMBAULT	HELENE	éducation physique et sportive
GIZARD	GIZARD	CYRIL	éducation physique et sportive
LAGOUEYTE	LAGOUEYTE	BRUNO	éducation physique et sportive
DRIGET	DRIGET	EMELINE	éducation physique et sportive
BODIN	BRIAND	MORGANE	éducation physique et sportive
BAILLE	BAILLE	THAIS	éducation physique et sportive
RADOT	RADOT	YOANN	éducation physique et sportive
PINTO	PINTO	HERVE	éducation physique et sportive
SICOT	SICOT	ANTOINE	éducation physique et sportive
BOUTCHICH	BOUTCHICH	KARIM	éducation physique et sportive
HAMIDI	HAMIDI	SAID	éducation physique et sportive
PELLETIER	PELLETIER	SOPHIE	éducation physique et sportive
MIALOT	MIALOT	THOMAS	éducation physique et sportive
MALAVIALLE	MALAVIALLE	REMY	éducation physique et sportive

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Paris, le 28 juin 2024

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
Et par délégation,
Le secrétaire générale adjoint
Directeur des ressources humaines,

Thibaut PIERRE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux ou hiérarchique,

soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs d'éducation physique et sportive est de 37.50%, la part des hommes est de 62.50%.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs d'éducation physique et sportive est de 38.89%, la part des hommes est de 61.11%.